courtready

R. c. Abou Younes, 2025 QCCQ 8976

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR DU QUÉBEC

2025 QCCQ 8976 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre criminel et pénale »

N° : 500-01-269549-249
500-01-286166-258

DATE : 19 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE THI TRANG DAI NGUYEN, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI
Poursuivant
c.
Saed ABOU YOUNES
Accusé

JUGEMENT

I. Introduction

[1] L'accusé fait face à quatre chefs, soit un chef de harcèlement criminel, deux chefs de menaces et un chef de bris de condition.

[2] Ces infractions s'inscrivent dans le contexte d'une relation conjugale de plus de vingt ans entre l'accusé et son ex-conjointe, Mme Al Sekeale, qui est la plaignante en l'espèce, et de laquelle sont issues trois filles. Le couple se sépare en 2022. Depuis cette rupture, la plaignante allègue que l'accusé adopte à son égard un comportement de harcèlement et lui profère des menaces de mort.

[3] L'accusé se représente seul et ne présente aucun moyen de défense.

[4] La preuve du poursuivant repose sur les témoignages de la plaignante et de l'une de leurs filles, deux enregistrements audio, de l'engagement signé par l'accusé en vertu de l'article 810 C.cr., ainsi que des photographies.

2025 QCCQ 8976 (CanLII)

A) Position des parties

[5] Au terme du procès, le poursuivant concède ne pas avoir satisfait au fardeau de preuve requis relativement au chef de harcèlement criminel et invite, en conséquence, le Tribunal à acquitter l'accusé sur ce chef. Le Tribunal fait sienne cette position.

[6] S'agissant toutefois des autres chefs d'accusation, le poursuivant soutient que la preuve administrée permet de rencontrer le seuil de preuve hors de tout doute raisonnable. Il invite le Tribunal à retenir les témoignages de Mme Al Sekeale et de la fille de l'accusé, qu'il qualifie de crédibles et fiables, d'autant plus qu'ils sont corroborés par une preuve indépendante, soit les enregistrements audio et les photographies produites en preuve.

[7] De son côté, l'accusé plaide que les propos interprétés par son ex-conjointe comme des menaces de mort relèvent d'un malentendu et doivent être appréciés dans leur contexte culturel et folklorique. Il affirme qu'il s'agit d'anecdotes dépourvues de toute intention menaçante.

[8] Quant au chef de bris de condition, il prétend que les photographies déposées sont falsifiées ou, à tout le moins, qu'elles ne le représentent pas, ajoutant que la personne qui y apparaît semble sensiblement plus jeune que lui et correspondrait plutôt au concierge de l'immeuble où réside la plaignante.

B) Question en litige

[9] Le poursuivant a-t-il prouvé, hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de chaque chef d'accusation?

II. Le droit applicable

A) Principe de base en droit criminel

[10] Avant que le Tribunal n'expose son analyse juridique, il convient de rappeler que la présomption d'innocence est un principe fondamental de notre droit criminel, selon lequel toute personne accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée hors de tout doute raisonnable par le poursuivant à qui il incombe de prouver chaque élément essentiel de l'infraction[1].

---

[1] *R.* c. *Kruk*, 2024 CSC 7, par. 61, citant *R.* c. *J.H.S.,* 2008 CSC 30, par. 13.

[11] Le droit de l'accusé de garder le silence implique qu'il n'est pas obligé de témoigner au procès et que le Tribunal ne peut en tirer aucune conclusion défavorable de son choix de ne pas témoigner[2]. L'accusé n'a aucune obligation de présenter des éléments de preuve ni de prouver quoi que ce soit[3].

[12] Un témoin peut être considéré comme crédible sans que son témoignage soit fiable. La fiabilité se rapporte principalement à la qualité du récit, tandis que la crédibilité concerne le témoin lui-même et ses caractéristiques[4].

[13] Pour évaluer la crédibilité et la fiabilité, la Cour d'appel propose une série de critères sans prétendre à l'exhaustivité : 1) l'intégrité générale et l'intelligence du témoin; 2) sa capacité d'observation; 3) sa capacité de communiquer; 4) la fidélité de la mémoire; 5) l'exactitude de sa déposition; 6) sa volonté de dire la vérité de bonne foi; 7) sa sincérité, sa franchise, ses préjugés; 8) l'intérêt du témoin; 9) le caractère évasif ou les réticences de son témoignage; 10) le comportement du témoin avec la prudence requise; 11) la compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, y compris la preuve confirmative; 12) l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve; 13) la plausibilité du témoignage; 14) la cohérence intrinsèque du témoin[5].

[14] Le Tribunal peut, bien entendu, accepter certains éléments, l'intégralité ou aucun élément de la déposition d'un témoin[6]. Il est important de garder à l'esprit l'enseignement de la Cour d'appel : « l'analyse de contradictions n'est pas un exercice mathématique et le nombre de contradictions, quoique sujet à caution, n'est pas en soi un motif de rejet d'un témoignage »[7].

[15] Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou les préjugés, mais plutôt sur la logique et la raison. Il doit découler de manière cohérente de la présence ou de l'absence de preuve[8].

B) Les éléments constitutifs de proférer une menace de causer la mort ou des lésions corporelles en vertu de l'article 264.1 C.cr.

[16] L'article 264.1 C.cr. prévoit trois modes de communication d'une menace de causer la mort ou des lésions corporelles : la «proférer », la « transmettre » ou la « faire recevoir » par une personne. En l'espèce, le poursuivant reproche à l'accusé d'avoir

---

2 *Id.*, par. 60, citant *R.* c. *Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874, par. 72.
3 *R.* c. *Prokofiew*, 2012 CSC 49, par. 21.
4 *R.* c. *G.F.*, 2021 CSC 20, par. 82; *Foomani* c. *R.*, 2023 QCCA 232, par. 75.
5 *Foomani* c. *R.*, *id.*, par. 73.
6 *R.* c. *Kruk*, préc., note 1, par. 62; *R.* c. *J.H.S.*, préc., note 1, par. 10.
7 *Ménard* c. *R.*, 2019 QCCA 1701, par. 14.
8 *R.* c. *Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par. 30 et 31.

2025 QCCQ 8976 (CanLII)

transmis à sa fille une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à sa mère et d'avoir proféré une menace de brûler l'immeuble où résident la plaignante et ses enfants.

2025 QCCQ 8976 (CanLII)

[17] L'*actus reus* de cette infraction comporte deux éléments essentiels : 1) l'acte de proférer ou de transmettre une menace de causer la mort ou des lésions corporelles; et 2) l'intention de menacer[9].

[18] Quant à l'intention (*mens rea*), elle est établie lorsque les propos ou les gestes menaçants sont destinés à intimider ou à être pris au sérieux[10]. Le poursuivant n'a pas tenu de prouver que la personne ciblée par les menaces a ressenti de l'intimidation ou les a prises au sérieux. Il suffit de prouver que l'accusée avait l'intention que ses propos produisent cet effet[11].

C) Les éléments constitutifs de l'infraction de non-respect des conditions imposées par le Tribunal en vertu de l'art. 810 C.cr.

[19] L'article 811 C.cr. sanctionne le non-respect d'un engagement pris en vertu de l'article 810 C.cr., lequel impose à une personne des conditions précises visant à protéger la plaignante et à prévenir tout risque pour sa sécurité. Ces conditions comprennent notamment, comme en l'espèce, l'interdiction de se trouver à moins de 200 mètres de la plaignante ou de sa résidence.

[20] L'infraction suppose que l'engagement soit valide et en vigueur et que l'accusé y soit légalement assujetti, notamment par sa signature.

[21] Une fois l'existence et la validité de l'engagement établies, le poursuivant doit démontrer que l'accusé connaît les conditions qui s'y rattachent. Cette connaissance s'infère, notamment, de la signature de l'engagement par l'accusé ou de sa lecture en audience, ce qui permet de conclure qu'il ne peut ignorer les obligations qui lui sont imposées.

[22] Enfin, le poursuivant doit établir que l'accusé contrevient volontairement à l'une des conditions de son engagement. Selon l'arrêt *R.* v. *Zora*, la culpabilité repose sur une *mens rea* subjective : il faut montrer que l'accusé savait qu'il violait ou qu'il fait preuve d'aveuglement volontaire. Une simple inadvertance ne suffit pas ; le manquement doit refléter un choix conscient ou une indifférence délibérée aux obligations imposées[12].

---

9 *R.* c. *McRae*, [2013] 3 R.C.S. 931, par. 9.
10 *Id.,* par. 17, citant *R.* c. *Clemente*, 1994 CanLII 49 (CSC), p. 763.
11 *R.* c. *O'Brien*, 2013 SCC 2 CarswellMan 4, par. 13.
12 *R.* c. *Zora*, 2020 CSC 14. L'enseignement de cet arrêt concernant le non-respect des conditions imposés en vertu de 145 C.cr. s'applique également aux manquements aux engagements et conditions imposés par le Tribunal en vertu de l'article 810 C.cr.

2025 QCCQ 8976 (CanLII)

III. Analyse des témoignages

A) Karol Abou Younes

[23] Mme Karol Abou Younes, fille de l'accusé et de la plaignante, témoigne des appels téléphoniques qu'elle reçoit de son père, en particulier de deux appels survenus vers les 10 et 12 juillet 2024.

[24] Le 10 juillet 2024, elle reçoit plusieurs appels de son père. Lors de l'un d'eux, débutant à 16 h 48 et durant environ 45 à 60 minutes, révèle qu'il est à la fois en colère et intoxiqué.

[25] Elle précise reconnaître son état d'intoxication à la manière dont il parle, similaire à son comportement lorsqu'il consommait de l'alcool à la maison. Elle estime que cette colère découle du dépôt, par sa mère, de trois plaintes auprès de la police, quatre à six mois avant l'appel, à son encontre.

[26] Au cours de cette conversation, de nombreux propos sont tenus, mais l'un d'eux reste gravé dans sa mémoire : son père aurait affirmé qu'il brûlerait leur maison, qu'elles s'y trouvent ou non.

[27] Elle ajoute que ces propos lui ont inspiré de la peur, tant pour sa propre sécurité que pour celle de sa mère. Lorsqu'elle en fait part à cette dernière, elle observe également chez sa mère un état de crainte, perceptible notamment à l'expression de son visage.

[28] Un extrait audio de cette conversation est entendu en salle de cour[13]. Dans cet extrait, l'accusé déclare notamment : « Je reviendrai pour tout ravager… Que l'ânesse comprenne que je ne serai jamais du bois pour votre feu »[14]. L'expression « l'ânesse » fait référence à sa mère.

[29] À la lumière de cet enregistrement audio, le Tribunal peut conclure que l'accusé fait preuve d'un état d'esprit marqué par la vengeance et la frustration.

[30] Elle indique avoir reçu un autre appel, survenu le 10 ou le 12 juillet, sans pouvoir en préciser la date exacte. Lors de cet appel, elle rapporte que son père a proféré une nouvelle menace à l'endroit de sa mère, affirmant que, s'il la voyait, il la « jetterait dans la rue pieds nus ». Elle précise que de tels propos sont récurrents et qu'elle les interprète comme manifestant une intention de lui nuire ou de lui causer la mort.

---

13 P-4A : audio d'un extrait de la conversation du 10 juillet 2024 d'une durée de 6 minutes et 56 secondes. Le Tribunal a admis cet audio dans le cadre d'un voir-dire.

14 P-5 : Transcription de l'extrait de la conversation du 10 juillet 2024, traduite de l'arabe vers le français.

2025 QCCQ 8976 (CanLII)

[31] Elle indique avoir pris connaissance de deux autres incidents impliquant son père. Le premier concerne l'envoi d'un extrait vidéo tiré d'une série syrienne[15], dont les propos du protagoniste — « je vais revenir et t'écraser avec mes bottes » — lui apparaissent comme étant directement destinés à sa mère. Elle précise que son père a transmis cet extrait à sa petite sœur dans le but de faire passer un message à sa mère.

[32] Le second incident concerne une violation de l'une des conditions de l'engagement pris en vertu de l'article 810 C.cr. par son père, qui passe devant leur résidence. Elle l'identifie grâce aux photographies que sa mère prend le jour même, alors que celle-ci se trouve sur le balcon, bien que la présence de son père n'y soit pas clairement visible.

[33] Elle le reconnaît sur ces images à partir de plusieurs indices : son habillement, notamment un T-shirt qu'il porte fréquemment à la maison et sa démarche particulière, affectée par des maux de dos. À l'aide de Google Maps[16], elle situe également sa position exacte par rapport à la résidence de sa mère, qu'elle estime à environ 150 à 200 mètres.

[34] Du témoignage de la témoin, le Tribunal constate qu'elle répond aux questions avec franchise, précision et clarté, démontrant une compréhension complète des faits. Son récit des événements demeure cohérent et constant, sans exagération ni embellissement, ce qui en renforce la fiabilité. Sa version est en outre corroborée par des éléments de preuve indépendants, notamment les enregistrements audios et les photographies.

[35] Le Tribunal note également que la témoin possède la capacité de lire une carte Google Maps, de situer avec précision les éléments qui y figurent et d'appréhender les distances qui les séparent.

[36] En considérant la cohérence de son témoignage et sa corroboration par des preuves indépendantes, le Tribunal conclut que celui-ci est à la fois crédible et fiable.

B) Wafaa Al Sekeale

[37] Quant au témoignage de Mme Al Sekeale, la plaignante, celle-ci indique avoir eu trois filles avec l'accusé et s'être mariée avec lui en 1998. Elle est séparée de l'accusé depuis 2022. Elle a déjà entamé une procédure de divorce et attend actuellement la finalisation des documents officiels.

[38] Le 17 juillet 2024, alors qu'elle se trouve sur son balcon donnant sur le parc Beaulac, vers 14 h 15, elle aperçoit l'accusé à une distance d'environ 150 mètres. Elle

---

15 P-4B : vidéo-clip est extrait d'une série syrienne intitulée Al-Hayba (le prestige); P-5 : Transcription de l'extrait de la conversation du 10 juillet 2024, traduite de l'arabe vers le français.

16 P-3 : Croquis de Google Maps annoté par Mme Karol Abou Younes.

prend des photographies qu'elle dépose comme preuve[17]. Le témoignage de la plaignante en établit l'authenticité.

[39] La plaignante affirme sans hésitation qu'il s'agit bien de l'accusé, reconnaissant son habillement et sa démarche, et précise qu'après vingt-cinq ans de vie commune, il lui est impossible de se tromper.

[40] À l'aide de Google Maps, elle indique l'emplacement de l'accusé par rapport à sa résidence et estime que celui-ci se trouve à moins de 200 mètres[18].

[41] En ce qui concerne la conversation du 10 juillet entre sa fille et l'accusé, elle indique que c'est bien à son initiative qu'elle a été enregistrée, afin de conserver une preuve de la menace alléguée. Elle précise ne pas avoir entendu la menace spécifique de brûler sa maison, l'enregistrement ayant débuté après que celle-ci aurait été proférée.

[42] Elle considère toutefois comme menaçants l'ensemble des propos tenus par la suite, notamment : « Je reviendrai pour tout ravager… Que l'ânesse comprenne que je ne serai jamais du bois pour votre feu. » Elle comprend que ces paroles lui sont directement destinées, que l'accusé souhaitait qu'elles lui soient rapportées par sa fille et qu'elles traduisent son intention de revenir à la résidence afin d'y causer des problèmes.

[43] En ce qui concerne l'extrait vidéo tiré d'une série syrienne, elle précise que, contrairement à ce que prétend sa fille, l'accusé l'a transmis directement à son téléphone cellulaire.

[44] Le Tribunal note que certains éléments du témoignage de Mme Al Sekeale, qui témoigne avec l'aide d'un interprète en raison de sa maîtrise limitée du français, diffèrent de ceux de sa fille.

[45] Elle estime, par exemple, que la conversation du 10 juillet 2024 entre sa fille et l'accusé a duré entre 30 et 45 minutes, tandis que sa fille la situe entre 45 et 60 minutes. Elle affirme également avoir reçu directement de l'accusé l'extrait vidéo d'une série syrienne, alors que sa fille indique que celui-ci a été transmis à sa sœur et non à sa mère.

[46] De plus, en utilisant Google Maps, Mme Al Sekeale place un « X » pour l'accusé et un autre pour elle-même pratiquement au même endroit, bien qu'elle se trouvait sur son balcon lorsqu'elle l'a vu passer, rendant impossible une telle proximité.

[47] Le Tribunal attribue cette imprécision au fait que Mme Al Sekeale ne maîtrise pas la lecture des cartes sur Google Maps, ce qui l'empêche de situer correctement les distances et les positions.

---

17 P-2 : Les quatre photographies prises par Mme Wafaa Al Sekeale le 17 juillet 2025.
18 P-6 et P-7 : Deux croquis de Google Maps annotés par Mme Wafaa Al Sekeale.

2025 QCCQ 8976 (CanLII)

[48] Ces divergences et imprécisions amoindrissent légèrement la fiabilité de son témoignage, sans en affecter la crédibilité. Elles sont de faible importance, puisqu'elles ne portent pas sur l'essentiel des infractions alléguées, lesquelles sont corroborées par des preuves indépendantes, notamment des photographies et des enregistrements audio.

IV. Application du droit aux faits

A) Proférer ou transmettre des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles

[49] Pour ce qui est des deux chefs d'accusation portant sur le fait de proférer ou de transmettre des menaces de mort ou de lésions corporelles, le Tribunal retient la version des faits présentée par Mme Karol Abou Younes concernant ses échanges téléphoniques avec son père.

[50] Il apparaît clairement que les propos adressés à sa fille, ainsi que ceux qu'il lui a rapportés afin qu'elle les transmette à sa mère, constituent des menaces explicites de causer la mort ou des lésions corporelles, destinées à intimider ou, à tout le moins, à être prises au sérieux. L'accusé ne peut prétendre qu'il s'agissait de simples blagues ou de propos folkloriques, l'extrait de la conversation du 10 juillet démontre le caractère menaçant de ses propos.

B) Bris de condition

[51] Le Tribunal se penche maintenant sur le chef de bris de condition découlant d'un engagement de type 810 C.cr.

[52] À cet égard, le poursuivant attire l'attention du Tribunal sur l'échelle figurant au bas des captures d'écran Google Maps déposées en preuve, laquelle indique qu'une mesure de 1,7 centimètre correspond à une distance de 50 mètres. Il invite le Tribunal à en prendre connaissance d'office afin d'apprécier, à l'aide de cette échelle, que l'emplacement identifié par un « X » par les deux témoins se situe à une distance inférieure à 200 mètres de la résidence de la plaignante.

[53] Dans l'arrêt *Find*[19], la Cour suprême précise qu'il existe deux catégories de faits pouvant faire l'objet de la connaissance d'office par le Tribunal :

> (1) Les faits qui sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables; (2) ceux dont l'existence peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable » (par. 48). Ces deux

[19] *R.* c. *Find*, 2001 CSC 32, par. 48.

2025 QCCQ 8976 (CanLII)

critères sont souvent appelés critères de Morgan (voir E. M. Morgan, « Judicial Notice » (1944), 57 *Harv. L. Rev.* 269).

[54] Le Tribunal estime que l'utilisation de Google Maps, incluant son échelle de distance intégrée, relève de la seconde catégorie de faits susceptibles de connaissance d'office. De nos jours, Google Maps constitue un outil largement reconnu de navigation et d'orientation, permettant de situer des emplacements géographiques avec un degré raisonnable de précision.

[55] En l'espèce, les croquis issus de Google Maps, produits en preuve et annotés d'un « X » par Mme Karol Abou Younes et Mme Al Sekeale, permettent de situer l'accusé, le 17 juillet 2024, à l'intérieur du parc Beaulac devant le balcon de leur résidence. L'échelle figurant sur ces cartes démontre que la distance entre ce parc et la résidence de Mme Al Sekeale, située au [...], est inférieure à 200 mètres.

[56] Cette preuve cartographique est par ailleurs corroborée par les photographies prises par Mme Al Sekeale. Le Tribunal accorde foi aux témoignages de Mme Al Sekeale et de Mme Abou Younes, lesquelles ont identifié l'accusé sur ces photographies de façon crédible, cohérente et concordante.

[57] Il s'ensuit que la preuve établit que l'accusé se trouvait à moins de 200 mètres de la résidence de Mme Al Sekeale, contrevenant ainsi à la condition lui interdisant de se trouver à cette distance de celle-ci de son engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel*.

V. CONCLUSION

[58] Le tribunal conclut, après avoir examiné l'ensemble des témoignages et des éléments matériels – photographies, cartes Google Maps et enregistrements audio – que le poursuivant s'est acquitté de son fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé pour les menaces de mort ou de lésions corporelles, ains que pour le bris de condition.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[59] **DÉCLARE** l'accusé coupable du chef 2 et 3 du dossier 500-01-26549-249 et du chef 1 du dossier 500-01-286166-258;

[60] **PRONONCE** l'acquittement sur le chef 1 du dossier 500-01-26549-249.

2025 QCCQ 8976 (CanLII)

2025 QCCQ 8976 (CanLII)

_____

THI TRANG DAI NGUYEN, J.C.Q.

Me Gael Fortin Scott
Procureur de la poursuite

M. Saed Abou Younes
Non représenté

Date d'audience : 9 & 10 décembre 2025